

Re Jory Capital

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Jory Capital Inc.

2013 OCRCVM 20

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue le 17 avril 2013
Décision rendue le 22 avril 2013

Formation d'instruction :

M. Robert Hucal – président, M. Peter McWilliams et M. William Welton

Comparutions :

M. Lorne Herlin, avocat de l'OCRCVM

M. Thomas Kormylo (par téléconférence), avocat de Jory Capital Inc.

M. Patrick Cooney au nom de Jory Capital Inc.

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Notre formation d'instruction a été constituée pour déterminer s'il convenait, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, d'accepter une entente de règlement négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Jory Capital Inc. (Jory Capital). À la fin de l'audience tenue dans ce but à Winnipeg (Manitoba), le 18 avril 2013, après avoir considéré les observations et les modalités de l'entente, nous l'avons acceptée.

¶ 2 L'entente de règlement est jointe en annexe à la présente décision. Elle contient :

- a) un résumé des faits sous-jacents;
- b) la reconnaissance par Jory Capital du fait que, depuis le 29 octobre 2012, elle a négligé de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro;
- c) le consentement de Jory Capital à la révocation de sa qualité de membre de l'OCRCVM, en vertu de l'article 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 3 Les pouvoirs conférés par l'article 36 de la Règle 20 permettent à cette formation d'instruction d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Les documents présentés mentionnent que, comme il est dit dans l'arrêt Milewski appliqué récemment dans l'affaire Deutsche Bank valeurs mobilières limitée, une formation d'instruction ne doit pas s'ingérer dans un règlement négocié. De plus, dans les arrêts Gateway Securities Inc. et Gradydon Elliott Capital Corp., les principes qui s'appliquent à la décision d'adopter ou de

rejeter une entente de règlement ont été considérés. Notre devoir consiste à déterminer si la sanction est raisonnable et respecte les objectifs du processus disciplinaire.

¶ 4 Nous acceptons les principes exposés dans ces décisions et nous sommes d'avis à l'unanimité que les modalités de l'entente de règlement se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation, respectent les objectifs du processus disciplinaire et maintiennent l'intégrité du secteur du placement.

¶ 5 Dans ses observations, l'OCRCVM a indiqué qu'elle ne réclamait pas de frais, ce dont nous avons pris acte.

¶ 6 Le processus qui a abouti à l'entente de règlement et à son approbation par la formation comprend une décision d'une formation d'instruction de l'OCRCVM, datée du 13 décembre 2012, qui a suspendu la qualité de membre de Jory Capital et a ordonné à cette dernière de cesser immédiatement de traiter avec le public.

¶ 7 En rendant cette décision, nous prenons acte du fait que l'entente de règlement met fin à la participation de Jory Capital en tant que membre de l'OCRCVM.

Fait le 22 avril 2013.

Robert Hucal

Peter McWilliams

William Welton

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application (personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a reçu de l'information du Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM au sujet de l'intimée, Jory Capital Inc. (Jory).
2. L'examen de cette information par le personnel a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer des sanctions disciplinaires à Jory.
3. Le personnel et Jory consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et Jory recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte cette entente de règlement.
5. Jory reconnaît que depuis le 29 octobre 2012, elle a négligé de maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et Jory conviennent des modalités de règlement suivantes :

La qualité de membre de l'OCRCVM de Jory est révoquée, conformément aux paragraphes 34(e) et 34(g) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et Jory conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les

conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

8. L'OCRCVM exige que tous les courtiers membres maintiennent en tout temps un niveau de capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro. Depuis le 29 octobre 2012, Jory a négligé de respecter cette exigence.

Jory

9. Jory est une société privée, qui exploite ses activités à partir d'un bureau situé à Winnipeg.
10. Le 15 octobre 1999, Jory est devenue membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.
11. Le 1^{er} juin 2008, Jory est devenue membre de l'OCRCVM.

Capital régularisé en fonction du risque

12. Le capital régularisé en fonction du risque est une mesure préétablie des fonds propres d'un courtier membre (calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus) qui a été régularisée à des fins réglementaires. Le calcul du capital régularisé en fonction du risque est le principal moyen utilisé pour déterminer et surveiller la situation financière d'un courtier membre.
13. L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM oblige tous les courtiers membres à maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, calculé conformément au Formulaire 1 – Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (RQFRU). Si à quelque moment que ce soit le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre devient inférieur à zéro, celui-ci doit en aviser immédiatement l'OCRCVM.
14. L'obligation pour un courtier membre de maintenir un capital régularisé en fonction du risque positif est essentielle pour établir la solvabilité financière d'un courtier membre et, à la limite, pour protéger le public, les autres courtiers membres et l'OCRCVM.
15. Les courtiers membres sont tenus de calculer régulièrement leur capital régularisé en fonction du risque et d'en faire part à l'OCRCVM en produisant un RQFRU annuel vérifié et un rapport financier mensuel.

Insuffisance du capital régularisé en fonction du risque

16. Le capital régularisé en fonction du risque de Jory est inférieur à zéro depuis le 29 octobre 2012.
17. Au 28 novembre 2012, soit le dernier jour où Jory a produit le calcul de son capital régularisé en fonction du risque, son niveau de capital régularisé en fonction du risque était de -248 000 \$.
18. En raison notamment de l'insuffisance du capital régularisé en fonction du risque de Jory, le 22 novembre 2012, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba a suspendu l'inscription de Jory à titre de courtier en valeurs mobilières. À la suite de cette suspension, l'inscription de Jory comme courtier en valeurs mobilières a automatiquement été suspendue en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan.
19. Le 29 novembre 2012, Jory a avisé l'OCRCVM qu'elle souhaitait démissionner comme membre de l'OCRCVM.
20. Le 6 décembre 2012, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a suspendu l'inscription de Jory à titre de courtier en valeurs mobilières. Depuis cette date, Jory a cessé ses activités commerciales, son inscription ayant été suspendue dans chaque province où elle était autorisée à exercer des activités de courtage en valeurs mobilières.
21. Conformément au paragraphe 45(1) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, le 12 décembre 2012, le personnel a demandé et obtenu une ordonnance qui, entre autres, suspendait Jory à

titre de membre de l'OCRCVM. Une copie de la décision et de l'ordonnance de la formation d'instruction de l'OCRCVM est jointe à l'annexe A de la présente entente de règlement.

22. Le 28 décembre 2012, tous les comptes de Jory ont été transférés à un autre courtier membre.
23. Le 4 février 2013, Jory n'employait plus aucune personne inscrite.
24. Conformément à la Règle 8 des courtiers membres de l'OCRCVM, le conseil d'administration de l'OCRCVM peut considérer une demande de démission uniquement si, entre autres, le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les autres éléments de son passif que des emprunts subordonnés. Comme Jory n'a pas un actif suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif, le conseil d'administration de l'OCRCVM ne peut pas considérer sa demande de démission.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. Ce règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, inclusivement, et de la Règle 15 des *Règles de procédure des courtiers membres*.
26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour le personnel et Jory à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, Jory renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et Jory peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
32. Le personnel et Jory conviennent que, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas personnellement et personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
33. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
34. La présente entente de règlement peut être signée sur des exemplaires différents et/ou par télécopieur.

ACCEPTÉ PAR l'intimée, Jory Capital Inc., à Winnipeg, au Manitoba, le 3 avril 2013.

« Témoin »

« Patrick Cooney »

TÉMOIN

JORY CAPITAL INC.

ACCEPTÉ PAR le personnel à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 11 avril 2013.

« Shannon Mathieson »

« Lorne Herlin »

TÉMOIN

LORNE HERLIN

Avocat à la mise en application
au nom du personnel de l'OCRCVM

ACCEPTÉ à Winnipeg, en Manitoba, le 18 avril 2013 par la formation d’instruction suivante :

Signataire : « Robert Hucal »

Président de la formation

Signataire : « Peter McWilliams »

Membre de la formation

Signataire : « William Welton »

Membre de la formation

Droit d’auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.